



Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2018.903

FOYER OCCUPATIONNEL SANS HEBERGEMENT
POUR ADULTES HANDICAPES
A VERFEIL SUR SEYE «Sol'Handi»
Prix de Journée 2018

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L 6111-2 du code de la santé,

VU l'article 7-3 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la présidente de l'association Sol'Handi,

VU l'avis du Pôle Solidarités humaines,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le prix de journée applicable au foyer occupationnel sans hébergement "Sol'Handi", situé à 82330 VERFEIL SUR SEYE, est fixé, à compter du 1^{er} juillet à :

106,71 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, la présidente de l'association Sol'Handi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de TARN & GARONNE.

Montauban, le 14 JUIN 2013

Le Président

Christian ASTRUC

